



Clôture de la consultation relative à la révision de l'ISOS : examen des faits sur l'ISOS

À propos du présent document

En vertu de la Constitution fédérale (art. 78), la Confédération est tenue de protéger son patrimoine culturel. Mais pour cela, elle a besoin des instruments adéquats. Ceux-ci sont définis à l'art. 5 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN).

La LPN charge le Conseil fédéral d'établir, après avoir pris l'avis des cantons, trois inventaires d'objets d'importance nationale, dont l'Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (ISOS). Régulièrement mis à jour, l'ISOS comprend aujourd'hui 1274 sites allant du hameau à la ville, lesquels sont répertoriés dans l'ordonnance concernant l'Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (OISOS).

L'OISOS a été mise en consultation dans le cadre de sa révision totale. Les réponses à la consultation (publiées sur le site web de la Chancellerie fédérale <https://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/ind2018.html#DFI>) ont montré que s'agissant de l'ISOS, il reste des affirmations bien ancrées qui ne résistent pourtant pas à l'examen des faits.

C'est pourquoi l'Office fédéral de la culture (OFC) a rédigé le présent document. Celui-ci reprend les affirmations rencontrées le plus fréquemment, notamment dans le cadre du débat politique, et qui sont parfois relayées dans les médias, pour les soumettre à un examen des faits.

Affirmation	Avis
« L'ISOS s'étoffe continuellement. »	Entre le premier recensement et la première révision, l'inventaire a certes augmenté de 30 sites. Néanmoins, tous les cantons ayant récemment fait l'objet d'une révision affichent moins de sites que lors du premier recensement (SG : de 64 à 62, SO : de 37 à 36, VD : de 151 à 141). Seul ZH est passé de 72 à 73 sites. Par ailleurs, en raison de l'évolution insatisfaisante de l'environnement bâti ces 30 dernières années en termes de qualité, il faut s'attendre à une diminution du nombre de sites d'importance nationale dans le cadre du second cycle de révision. L'ISOS considère les sites construits dans leur globalité, mais ne répertorie pas tout. Seules les parties de site ayant au moins 30 ans et présentant une certaine valeur spatiale et historico-architecturale se voient attribuer des objectifs de sauvegarde. Ainsi par exemple, contrairement aux idées reçues, seuls 76 % de la ville de Zurich, et non 100 %, méritent selon les critères de l'ISOS d'être protégés (selon différents objectifs de sauvegarde).
« L'ISOS place les objets sous protection. »	L'ISOS fait ressortir les qualités des sites qu'il répertorie, mais ne place aucun objet sous protection . Il n'équivaut pas à une mesure de protection absolue, mais à un document de référence qui doit être pris en compte lors des processus de décisions concernant des mesures d'aménagement du territoire, dans le but de sauvegarder au mieux les sites les plus remarquables de Suisse. Il s'agit là d'un objectif inscrit dans la Constitution fédérale .
« La population n'a pas la possibilité de	Ceci s'explique par la nature même de l'ISOS, qui ne constitue pas une planification . Ainsi, conformément au concept de protection défini dans la LPN, l'élaboration de l'ISOS ne nécessite pas de pesée des intérêts . Au contraire,

<p><i>participer à l'élaboration de l'ISOS. »</i></p>	<p>un inventaire doit plutôt se fonder sur des critères (scientifiques) uniformes et objectifs. La pesée des intérêts entre protection et utilisation n'intervient qu'aux étapes de planification et d'octroi des autorisations.</p>
<p><i>« L'ISOS est juridiquement contraignant pour les propriétaires, alors qu'ils n'ont rien à dire. »</i></p>	<p>L'ISOS entre en vigueur sur décision du Conseil fédéral, après consultation des cantons. Ceux-ci décident eux-mêmes qui ils souhaitent associer à cette consultation. Les propriétaires ne sont pas inclus dans cette procédure dans la mesure où l'ISOS ne constitue ni un plan sectoriel, ni un plan d'affectation, mais un inventaire spécialisé au sens de l'art. 5 LPN. La pesée des intérêts, quant à elle, n'a lieu que lors de la procédure de planification et d'octroi du permis de construire. À cette étape, la population et les propriétaires concernés ont en principe un droit de regard et de recours, et peuvent donc intervenir.</p>
<p><i>« Aujourd'hui, l'ISOS l'emporte automatiquement sur tous les autres intérêts. »</i></p>	<p>L'ISOS constitue une base pour la pesée des intérêts, et non son résultat. Sa mise en application est souvent source d'incertitudes, notamment pour ce qui est du développement vers l'intérieur du milieu bâti. En effet, combiner protection des sites et densification du bâti nécessite de vastes compétences de planification et de réalisation, ainsi qu'une conscience aiguë des intérêts en présence. Dans certains cas, il arrive que l'ISOS soit instrumentalisé pour servir des intérêts particuliers. Il s'agit là d'un abus de cet instrument.</p> <p>En 2018, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'intérieur (DFI) et le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), en association avec d'autres partenaires, des recommandations illustrant comment il est possible d'aborder la question de la densification en tenant compte des qualités des sites construits à protéger en Suisse et présentant, exemples à l'appui, des procédures, des méthodes et des instruments pouvant aider à mettre en œuvre avec succès les planifications correspondantes. Ces travaux doivent démarrer en 2019.</p>
<p><i>« L'ISOS ne doit pas être repris tel quel dans les plans directeurs et les plans d'affectation. »</i></p>	<p>C'est exactement ce que dit l'OFC. Les autorités doivent certes tenir compte des évaluations ISOS dans leur planification cantonale ou communale, mais dans ce cadre, celles-ci n'ont qu'un effet indirect. Elles ne revêtent en aucun cas une valeur absolument contraignante. De plus, lors de ces pesées d'intérêts, à côté de l'ISOS, de nombreux autres aspects doivent généralement également être pris en compte.</p>
<p><i>« L'environnement bâti doit pouvoir se développer et s'adapter aux besoins de la population et de l'économie. »</i></p>	<p>Évoluer est nécessaire. Mais pour être couronnée de succès, toute évolution doit aussi bénéficier d'une large acceptation. Pour cela, il faut garantir une certaine qualité – et c'est là précisément le rôle de l'ISOS. L'instrument ISOS et la LPN ne s'opposent pas aux évolutions, au contraire ; ils garantissent un développement de qualité de l'environnement bâti, tel que prescrit par la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700). L'OFC s'engage résolument en faveur d'une politique du patrimoine bâti globale et orientée vers l'avenir. Il s'agit notamment de dépasser la conception erronée qui oppose monuments historiques et bâti contemporain, et de prendre conscience du fait que la sauvegarde, la conservation et la protection des sites et du patrimoine bâti relèvent d'une stratégie de développement qui peut et doit englober de nouvelles approches (en matière de politique énergétique, de transports ou de biodiversité, etc.). L'ISOS est, de ce point de vue, un instrument aussi adapté qu'important.</p>